

FICHE EXPLICATIVE

## Décret n° 2019-1344 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, paru au Journal officiel du 13 décembre 2019, poursuit deux objectifs : simplifier les procédures de passation des marchés publics et faciliter l'accès des PME à la commande publique. Dans cette perspective, d'une part, il relève le seuil de dispense de procédure à 40 000 euros HT et, d'autre part, augmente le taux minimal des avances obligatoires versées aux PME par certains acheteurs publics.

### 1. Le relèvement du seuil des petits marchés à 40 000 euros

#### 1.1. Une mesure de simplification des procédures au service de l'accès des PME à la commande publique et de l'attractivité du droit français

Pour les achats de faible montant, le formalisme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence peut s'avérer être une contrainte disproportionnée par rapport aux enjeux de l'achat envisagé, tant pour les acheteurs que pour les entreprises. En ce sens, il pourrait même être regardé comme contraire à l'objectif d'efficacité de la commande publique que les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures tendent à atteindre. C'est pourquoi le droit des marchés publics permet aux acheteurs de conclure ces petits marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Initialement fixé à 4 000 euros en 2004, le seuil en dessous duquel les marchés sont dispensés de tout formalisme a été relevé à 15 000 euros en 2011 puis à 25 000 euros en 2015. En le fixant à 40 000 euros, le décret du 12 décembre 2019 contribue à l'attractivité du droit français des marchés publics puisqu'il place la France dans la moyenne des pays de l'Union européenne pour les fournitures et les services.

Par cohérence, le seuil mentionné à l'article R. 2132-2 du code de la commande publique, au-delà duquel les documents de la consultation sont obligatoirement mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil d'acheteur, est également relevé à 40 000 euros.

Cet assouplissement des procédures, qui s'inscrit dans une démarche de confiance dans les décideurs publics, devrait faciliter l'utilisation des marchés de faible montant au service de l'économie et du développement durable. En effet, elle devrait notamment permettre de renforcer le tissu économique des territoires en facilitant la conclusion des marchés avec des PME qui n'ont souvent pas les moyens techniques et humains pour s'engager dans une mise en concurrence. Les acheteurs, libérés du formalisme du choix de « l'offre économiquement la plus avantageuse », pourront également plus aisément intégrer dans ces contrats de gré à gré des considérations sociales ou environnementales.

#### 1.2. Une mise en œuvre qui garantit le respect des principes de la commande publique

Afin de concilier l'objectif de simplification du droit avec les principes fondamentaux de la commande publique, le seuil de dispense de procédure demeure assorti de trois règles permettant de garantir que l'acte d'achat a été

effectué en bon gestionnaire<sup>1</sup>. Les acheteurs sont également tenus de procéder à des mesures de transparence a posteriori.

a) *Le respect des principes de la commande publique*

En vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, lorsqu'un acheteur décide de conclure un marché ou un lot dont le montant estimé est inférieur à 40 000 euros sans publicité ni mise en concurrence préalables, il doit néanmoins veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin.

Ces recommandations impliquent que l'acheteur ait une bonne connaissance du marché économique et des pratiques des professionnels du secteur. Il doit donc avoir effectué des démarches permettant d'identifier les solutions et entreprises susceptibles de répondre à son besoin. Il ne s'agit pas pour autant de réintroduire, en pratique, des mesures de publicité ou de mise en concurrence que les textes n'imposent plus. En revanche, il est recommandé d'effectuer, préalablement à la conclusion du contrat, un « sourçage » auprès des entreprises du secteur, de comparer des catalogues et de la documentation technique, voire de solliciter des devis. La pratique des « trois devis », si elle n'est pas obligatoire, constitue en effet un outil efficace pour s'assurer que la commande est pertinente.

b) *L'obligation de transparence ex-post*

Pour permettre aux citoyens et aux entreprises de s'assurer que la plus grande liberté laissée aux donneurs d'ordre n'a pas été mise en œuvre en méconnaissance des règles susmentionnées, le décret impose aux acheteurs d'assurer la transparence de leur achat.

Si, par souci de cohérence, le seuil d'application de l'obligation de mise à disposition des données essentielles des marchés publics sur le profil d'acheteur, prévue à l'article R. 2196-1 du code de la commande publique, est également relevé à 40 000 euros, les acheteurs sont néanmoins tenus, pour leurs marchés dont le montant se situe entre 25 000 et 40 000 euros :

- Soit de respecter volontairement cette obligation ;
- Soit de publier, au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de leur choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente en précisant leur date de conclusion, leur objet, leur montant, le nom du titulaire et sa localisation.

La diffusion de ces informations favorise l'accès des entreprises aux marchés publics puisqu'elles pourront ainsi mieux identifier les besoins récurrents des acheteurs, anticiper leur renouvellement et se faire connaître auprès des acheteurs.

Simplification des marchés publics répondant à un besoin inférieur à 40 000 € HT		
	Jusqu'au 31 déc. 2019	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Dématérialisation de la procédure de passation	Obligatoire dès 25 000 € HT	Obligatoire uniquement à partir de 40 000 € HT
Publication des données relatives aux marchés publics entre 25 000 € HT et 40 000 € HT	Publication des <b>16 données</b> essentielles du marché public sur un profil d'acheteur	Possibilité de ne publier, sur le <b>support choisi par l'acheteur</b> , uniquement <b>5 données</b> du marché public

<sup>1</sup> Ces règles ont été intégrées dans le code des marchés publics depuis la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

## 2. La revalorisation, à 10%, du taux des avances versées aux PME titulaires de marchés publics conclus avec les acheteurs locaux et les établissements publics administratifs de l'Etat dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€ / an

Le code de la commande publique impose aux acheteurs publics de verser au titulaire d'un marché public d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, dès son attribution, des avances financières. Cette disposition est destinée à limiter les contraintes de trésorerie pesant sur les titulaires de marchés publics.

Partant du constat que les PME sont les entreprises ayant les plus importants besoins de trésorerie, le décret du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique avait déjà quadruplé le montant des avances versées par l'Etat aux PME. La diminution du besoin de trésorerie des PME permet de faciliter leur accès aux marchés publics puisque, dès l'attribution du marché public, elles bénéficient du règlement anticipé d'une partie du montant du marché, allégeant ainsi leurs contraintes financières.

Afin d'amplifier cette mesure importante pour les PME, le décret du 12 décembre 2019 revalorise le taux minimum des avances versées aux PME lorsqu'elles sont titulaires de marchés publics conclus avec les établissements publics administratifs de l'Etat (à l'exception des établissements publics de santé) et aux acheteurs publics locaux (collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux).

Toutefois, afin de tenir compte des efforts financiers demandés aux collectivités territoriales et aux établissements publics, le décret du 12 décembre 2019 préserve les acheteurs les plus contraints financièrement et adapte, par rapport à l'Etat, l'augmentation des avances versées aux PME.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, le montant minimum des avances versées aux PME passera de 5 % à 10% pour les acheteurs locaux et les établissements publics administratifs de l'Etat (hors établissements de santé) ayant une importante surface financière, c'est-à-dire ceux dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€ / an.

Les autres acheteurs locaux et nationaux qui le peuvent sont bien évidemment encouragés à appliquer volontairement cette mesure, voir à s'aligner sur le montant de 20% pratiqué par l'Etat.

<b>Taux <u>minimum</u> des avances versées aux PME titulaires de marchés publics et aux PME sous-traitantes de marchés publics admises au paiement direct</b>	
Etat	<b>20 %</b>
Acheteurs publics locaux et établissements publics administratifs de l'Etat dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€/an	<b>10 %</b>
Autres acheteurs publics	<b>5 %</b>